



Comité
français
CF-AIPCR

Statuts du CF-AIPCR

du 1^{er} septembre 1999, modifiés le 11 avril 2005,
modifiés le 28 mai 2008, modifiés le 9 décembre 2010,
modifiés le 10 février 2012, modifiés le 3 avril 2014,
modifiés le 15 décembre 2015

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901



COMITE FRANCAIS

DE

L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE



CF-AIPCR

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Formation
- Article 2 - Dénomination
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Relations avec l'AIPCR
- Article 5 - Membres du CF-AIPCR
- Article 6 - Composition du CF-AIPCR
- Article 7 - Cotisations
- Article 8 - Perte de la qualité de membre
- Article 9 - Siège social du CF-AIPCR
- Article 10 - Durée

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - DELIBERATIONS

- Article 11 - Composition de l'Assemblée générale
- Article 12 - Assemblée générale ordinaire
- Article 13 - Assemblée générale extraordinaire
- Article 14 - Procès-verbaux

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

- Article 15 - Composition du Conseil d'administration
- Article 16 - Cessation de fonction des membres élus du Conseil d'administration - remplacement
- Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration
- Article 18 - Réunions du Conseil d'administration
- Article 19 - Composition du Bureau de l'association
- Article 20 - Rôle du Bureau
- Article 21 - Réunions du Bureau de l'association
- Article 22 - Règlement intérieur

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - BUDGET - COMPTABILITE

- Article 23 - Ressources de l'association
- Article 24 - Budget
- Article 25 - Comptabilité

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 26 - Modification des statuts
- Article 27 - Dissolution
- Article 28 - Juridiction compétente
- Article 29 – Formalités pour les déclarations et modifications

PREAMBULE

L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE (AIPCR)

Fondée en 1909 au début de l'ère de l'automobile sous le nom d'Association Internationale Permanente des Congrès de la Routes (AIPCR en français - PIARC en anglais), elle est devenue en 1995 l'Association Mondiale de la Route. Plus de 100 ans plus tard, l'Association poursuit son action pour encourager et faciliter la discussion à l'échelle mondiale et à partager les connaissances sur les routes et le transport routier. Aujourd'hui, l'Association est forte de 120 gouvernements membres environ et de son statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

Sa vision :

L'Association est la première source du monde pour l'échange des connaissances sur la route, le transport routier et leurs pratiques dans le contexte d'un transport durable et intégré.

Ses valeurs

L'AIPCR reconnaît comme valeurs :

- la qualité universelle du service fourni à ses membres,
- l'ouverture d'esprit, l'objectivité et l'impartialité,
- la promotion de solutions durables et économiquement viables,
- la reconnaissance du transport routier dans le contexte d'un transport intégré et de l'aménagement du territoire,
- les besoins des clients,
- la diversité internationale des besoins en matière de transport routier.

Sa mission

L'AIPCR existe pour servir tous ses membres en fournissant :

- un forum international de pointe pour l'analyse et la discussion de toute la gamme des questions relatives à la route et au transport routier,
- l'identification, le développement et la diffusion des meilleures pratiques ainsi que l'offre du meilleur accès aux informations internationales,
- une totale prise en compte, dans le cadre de ses activités, des besoins des pays en développement et en transition,
- le développement et la promotion d'outils efficaces d'aide à la décision en matière de routes et de transport routier.

Pour remplir ses objectifs, l'AIPCR

- crée et coordonne des Comités techniques,
- organise tous les quatre ans le Congrès mondial de la Route, le Congrès international de la Viabilité Hivernale et diverses manifestations techniques,
- publie une grande variété de documents dont une revue trimestrielle (Routes/Roads).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE (CF-AIPCR)

Créé en 1953, le Comité français de l'Association Mondiale de la Route (CF-AIPCR) est une association apolitique et sans but lucratif qui partage les valeurs de l'AIPCR à laquelle il est affilié.

Le CF-AIPCR regroupe les membres français de l'AIPCR,

Le Premier délégué de la France pour l'AIPCR est le Directeur en charge du réseau routier national.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Formation

Il est formé entre les membres français de l'Association Mondiale de la Route (AIPCR), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'association prend le nom de "Comité Français de l'Association Mondiale de la Route". Elle adopte pour sigle : CF-AIPCR.

Article 3 - Objet

Le Comité Français de l'Association Mondiale de la Route a pour vocation de mieux orienter et de coordonner les efforts des acteurs français intervenant au quotidien dans les domaines de la route et des transports. Pour la FRANCE, il constitue le Comité national de l'AIPCR et contribue à ce titre aux objectifs poursuivis par l'Association Mondiale de la Route (AIPCR) et au rayonnement du savoir-faire français à l'international.

Il favorise les progrès et l'innovation dans la construction, l'aménagement, l'entretien, la circulation, l'exploitation de la route, la sécurité routière et dans les transports. A cet effet, il développe les échanges nationaux et internationaux dans le domaine des infrastructures et des transports routiers par les moyens les plus adaptés (publications, colloques, journées d'études, rencontres annuelles, Prix CF-AIPCR, concours, site internet du CF-AIPCR,...) et par la recherche de synergies avec les autres associations du domaine routier en organisant notamment des actions communes et en favorisant les rapprochements utiles.

Article 4 - Relations avec l'Association Mondiale de la Route (AIPCR)

Compétences propres

Le CF-AIPCR a notamment compétence pour :

- proposer au Premier Délégué de la France à l'AIPCR :
 - * les membres français du Conseil de l'AIPCR,
 - * les membres français des Comités techniques (CT) et Groupes d'études (GE) de l'AIPCR,
 - * les rapporteurs français lors des Congrès internationaux de l'AIPCR,
 - * les membres de la délégation officielle française aux Congrès internationaux et mondiaux de l'AIPCR.
- mettre en place, en tant que de besoin, les Comités miroirs français, homologues des Comités et Groupes de l'AIPCR,
- représenter l'AIPCR au plan national, développer son prestige et son rayonnement, recruter de nouveaux adhérents,
- établir, en tant que de besoin, des relations avec les autres Comités nationaux de l'AIPCR,
- assurer l'organisation matérielle de la participation française aux Congrès internationaux et mondiaux de l'AIPCR,
- proposer des sujets à traiter, soit dans les Congrès internationaux et mondiaux, soit dans les Comités techniques,

- informer l'AIPCR sur l'activité française dans le domaine routier et des transports (et vice – versa),
- faciliter les liaisons des membres français, soit entre eux, soit avec le Secrétariat général de l'AIPCR et mener toutes activités contribuant au fonctionnement et au développement de l'AIPCR,
- diffuser et faire connaître, au niveau de la communauté routière française, les activités et publications de l'AIPCR,
- favoriser l'usage de la langue française dans les travaux de l'AIPCR.

Compétences déléguées

De plus, le CF-AIPCR exerce les fonctions suivantes de l'AIPCR :

- recevoir, instruire et transmettre les demandes d'inscription des nouveaux membres,
- recevoir les démissions des membres et exclure d'autorité ceux n'étant plus en règle pour le paiement de leur cotisation depuis plus de deux ans,
- tenir à jour la liste des membres français de l'AIPCR. et informer le Secrétariat général de l'AIPCR de toutes modifications,
- envoyer, chaque année, au Secrétariat général de l'AIPCR, la liste à jour des membres de l'association,
- encaisser les cotisations des membres français de l'AIPCR et transférer au Secrétariat général de l'AIPCR la part lui revenant selon les statuts.

Article 5 – Membres du CF-AIPCR.

Le Comité français de l'Association Mondiale de la Route regroupe les membres français de l'AIPCR, collectifs et personnels, issus des différentes branches professionnelles de la route et des transports: services de l'État (niveaux national, local) et des collectivités locales, industries et entreprises, ingénierie publique et privée, recherche et expertise, enseignement (élève-ingénieurs, formateurs,...), presse et organismes événementiels spécialisés, organisations professionnelles et d'usagers, associations partenaires. Il comprend :

- *des membres* qui sont des adhérents sous formes collective (personne morale) ou personnelle (personne physique) à condition d'avoir réglé leur cotisation annuelle. Le Bureau de l'association est l'instance en charge de l'acceptation ou non de la qualité de membre du CF-AIPCR. Les membres bénéficient d'un n° de membre, ont le droit de vote en Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration. Ils sont également membres de l'AIPCR.
- *des membres d'honneurs*, personnes physiques, désignés par le Conseil d'administration parmi les membres ou anciens membres, en reconnaissance de services éminents rendus à l'association ou de contributions remarquables en matière de routes ou de transports routiers; s'il s'agit d'un ancien Président du CF-AIPCR, il reçoit le titre de Président d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de cotisation à régler, ils bénéficient d'un n° de membre et du droit de vote en Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Les nouveaux membres d'honneur sont annoncés au cours de l'Assemblée générale qui suit leur nomination.

Article 6 - Composition du CF-AIPCR

Les membres sont répartis en quatre collèges :

- Collège A – membres collectifs publics : autorités ou services de l'État, des régions, des départements, des communes, des associations de celles-ci, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Chaque membre collectif désigne la personne physique chargée de le représenter.

- Collège B – membres collectifs privés : associations ou syndicats professionnels, sociétés concessionnaires d'autoroutes, sociétés commerciales ou industrielles, bureaux d'ingénierie, entreprises, revues techniques, associations d'usagers, etc...

Chaque membre collectif désigne la personne physique chargée de le représenter.

- Collège C – membres personnels exerçant ou ayant exercé leur activité dans un des organismes mentionnés au collège A ci-dessus.

- Collège D – membres personnels exerçant ou ayant exercé leur activité dans un des organismes mentionnés au collège B ci-dessus.

En cas de doute sur l'application des définitions des collèges, un membre personnel propose au Bureau de l'association son collège de rattachement. Le Secrétaire général indique le choix retenu par le Bureau.

Article 7 - Cotisations

L'AIPCR définit chaque année les taux de cotisation annuelle des membres collectifs et personnels. Une cotisation additionnelle propre au CF-AIPCR peut être décidée par l'Assemblée générale du CF-AIPCR.

La cotisation versée au titre de membre de l'AIPCR vaut cotisation au Comité français de l'AIPCR.

Le CF-AIPCR est chargé du recouvrement de ces cotisations

La cotisation permet aux membres de bénéficier des avantages :

- comme adhérents AIPCR (visibilité internationale de l'activité, tarifs réduits pour participation aux congrès de l'AIPCR, actes des congrès, revue « Routes/Roads », accès aux publications AIPCR via le site internet AIPCR,...)
- et comme adhérents CF-AIPCR (visibilité nationale de l'activité, possibilité de regroupement sur le Pavillon France lors des congrès AIPCR, revue « Lettre du CF-AIPCR », journées techniques, accès aux publications CF-AIPCR via le site internet du CF-AIPCR,...).

Article 8 - Perte de la qualité de membre

Les membres du CF-AIPCR perdent leur qualité de membre par :

- *démission* adressée par lettre au Président du CF-AIPCR et actée par le Bureau du CF-AIPCR,
- *radiation exceptionnelle* prononcée par le Conseil d'administration du CF-AIPCR : la radiation résulte du non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou du défaut de paiement régulier de la cotisation annuelle, ou d'un motif grave. Le cas des membres qui régleraient leurs cotisations de façon irrégulière est examiné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau du CF-AIPCR,
- *radiation automatique* actée par le Bureau du CF-AIPCR: la radiation résulte d'une part du non paiement de cotisations pendant deux années consécutives constaté au 1er mars de la troisième année, et d'autre part de l'absence de régularisation des cotisations en retard constatée en fin de troisième année, malgré relance du membre par le Secrétariat général du CF-AIPCR,
- *disparition du membre collectif*, membre de l'association, actée par le Bureau du CF-AIPCR,
- *décès du membre personnel*, membre de l'association, actée par le Bureau du CF-AIPCR.

Article 9 – Siège social du CF-AIPCR

Le siège social de l'association est fixé : 14-20, boulevard Newton – Cité Descartes – Champs sur Marne – 77447 Marne la Vallée cedex 2 – France. Sa localisation peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée

TITRE II
ASSEMBLEE GENERALE
COMPOSITION - DELIBERATIONS

Article 11 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du CF-AIPCR.

Les membres ayant droit de vote empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association appartenant au même collège, au moyen d'un pouvoir écrit.

Ne peuvent participer aux votes que les membres à jour de leur cotisation, c'est-à-dire ayant réglé la cotisation de l'année précédente au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du CF-AIPCR.

Le Président peut inviter à l'Assemblée générale tout observateur de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre de l'association. Les observateurs peuvent être appelés à s'exprimer en séance, à titre consultatif.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est réunie statutairement au moins une fois par an, sur convocation par simple lettre du Président, expédiée au moins quinze jours à l'avance.

Cette convocation, qui peut être envoyée par courrier, courriel ou télécopie, précise le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour, qui sont choisis par le Conseil d'administration.

Un quorum égal au quart des membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés, est exigé pour la tenue de l'Assemblée générale sur première convocation. A défaut de ce quorum, l'Assemblée générale délibère sur le même ordre du jour, sur seconde convocation à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'Assemblée générale est obligatoirement convoquée par le Président si la moitié des membres en fait la demande écrite. Les convocations sont adressées, également, avec un préavis minimum de quinze jours.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sur décision du Conseil d'administration. Cet ordre du jour comporte statutairement, outre les questions choisies par le Conseil d'Administration :

- la discussion du rapport d'activités et du rapport moral
- la discussion du rapport financier
- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- l'approbation du budget prévisionnel,
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En outre, pour les délibérations sur les affaires financières (cotisations, budget, approbation des comptes), la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble des collèges A plus B est requise.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Les membres de l'association peuvent également être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Président, soit à la diligence du Conseil d'administration, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle a à délibérer de questions urgentes relatives à la gestion de l'association ou lorsqu'elle traite de modifications des statuts. Une telle assemblée doit être composée d'au moins le quart des membres de l'association, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Les convocations, qui peuvent être envoyées par courrier, courriel ou télécopie, doivent être adressées avec un préavis minimum de trois semaines.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée extraordinaire sur première convocation, elle est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée extraordinaire peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, tous collèges confondus.

En outre, pour les délibérations sur les affaires financières, la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble des collèges A plus B est requise.

Article 14 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux peuvent être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur ou un registre des délibérations.

Sont transcrits dans le registre spécial du CF-AIPCR avec indication de la date des récépissés de déclaration modificative: les modifications statutaires et les changements survenus dans l'administration de l'association (à titre d'exemples : changements de dirigeants, changement d'adresse du siège social).

TITRE III
CONSEIL D'ADMINISTRATION
BUREAU

Article 15 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres de l'association, désignés de la façon suivante :

- deux personnes nommées par le Premier délégué de la France à l'Association Mondiale de la Route, (le Secrétaire général et le Trésorier) pour une durée de quatre ans,
- deux personnes nommées par le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
- une personne nommée par le Directeur de la Sécurité et de la Circulation Routières (DSCR),
- le Directeur général de l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (Ifsttar) (ou son représentant),
- le Directeur de la Direction Technique Infrastructures de Transport et Matériaux (DTecITM) du Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Céréma) (ou son représentant),
- le Président de l'Association Professionnelle Autoroutes et Ouvrages Routiers (ASFA) (ou son représentant),
- le Président de l'Union Routière de France (URF) (ou son représentant),
- le Président de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) (ou son représentant),
- le Président de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (USIRF) (ou son représentant),
- le Président sortant du CF-AIPCR,
- deux représentants de chacun des collèges A, B, C, D, élus par leurs pairs pour une durée de 4 ans,

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés par chacun des collèges dont ils relèvent, lors de l'Assemblée générale qui se tient dans l'année suivant un Congrès mondial de la route de l'AIPCR, pour une durée de quatre ans.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil d'administration, le Premier délégué de la France à l'Association Mondiale de la Route ainsi que tout observateur de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre du Conseil d'administration. Les observateurs peuvent être appelés à s'exprimer en séance à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'administration sont les dirigeants de l'association. Ils exercent leurs fonctions gratuitement mais peuvent toutefois être remboursés des frais entraînés par l'accomplissement de leur mandat, sur justificatifs.

Article 16 - Cessation de fonction des membres élus du Conseil d'administration - remplacement

Les membres du Conseil d'administration cessent d'en faire partie soit à l'expiration de leur mandat, soit par démission, décès ou révocation, soit par la perte de qualité de membre de l'association.

Leur remplacement est effectué selon les modalités afférentes au mode de désignation décrit à l'article 15; il vaut pour la durée à courir du mandat.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un lieu de propositions et de décisions ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres :

- le Président et le Vice-président,
- les responsables des différents Comités et commissions au sein du CF-AIPCR.

Au sein de ces instances il est possible de s'assurer le concours de personnalités appartenant ou non à l'association. Dans ce cas, ces personnalités sont choisies par le Conseil d'administration qui peut les inviter à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du CF-AIPCR

Le Conseil d'administration constitue et met en place le Bureau, arrête le budget et les comptes annuels de l'association qui seront soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire, autorise le président à agir en justice, définit les orientations principales de l'association, décide de la gestion du patrimoine de l'association (emploi des fonds, locaux, gestion de personnel notamment) et des partenariats de l'association.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires du CF-AIPCR.

Il propose au Premier délégué de la France à l'AIPCR, la liste des représentants de la France dans les Comités techniques et les Groupes d'études de l'Association Mondiale de la Route.

Le Conseil d'administration fixe, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau et à son Président. A ce titre il autorise notamment le Président, le Secrétaire général et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations et autres dépenses nécessaires au fonctionnement du CF-AIPCR.

Article 18 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation de son Président ou à défaut, du Secrétaire général. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et notamment à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, le Conseil d'administration se réunit sur une seconde convocation à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire de séance, sur un registre des délibérations et signés par le Secrétaire de séance et le Président. Les procès-verbaux peuvent également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres, dans un classeur.

En cas de nécessité de décision urgente incompatible avec la tenue d'une réunion du Conseil d'administration ou d'une réunion du Bureau, le président peut consulter par courrier, courriel ou télécopie, les membres du Conseil d'administration en précisant un délai de réponse. Ceux-ci répondent de la même manière. Les règles de vote précédemment citées sont appliquées. Il est établi un procès verbal de la consultation signé par le

président et le Secrétaire général et conservé dans les mêmes conditions que les procès verbaux des séances classiques.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 19 – Composition du Bureau de l'association

Le Bureau est composé de membres du Conseil d'administration :

- le Président et le Vice-président, élus par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans,
- le Président sortant,
- le Secrétaire général et le Trésorier, nommés par le Premier délégué, pour une durée de quatre ans,
- deux membres, au moins et quatre membres au plus, élus par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans.

Le Président est choisi alternativement :

- dans l'ensemble des membres du collège A et du collège C,
- dans l'ensemble des membres du collège B et du collège D.

Le Vice-Président est également choisi alternativement dans ces deux ensembles, étant donné que Président et Vice-président doivent être choisis dans deux ensembles différents.

Article 20 - Rôle du Bureau

Le Bureau a pour rôle principal de gérer au quotidien la direction de l'association.

Il permet le bon fonctionnement de l'association. Il met en œuvre les décisions votées par :

- les Assemblées générales (AGO et AGE),
- le Conseil d'administration (CA).

Le *Président* est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de veiller au fonctionnement du CF-AIPCR :

- il convoque et préside les Assemblées générales et le Conseil d'administration,
- il dispose de l'initiative des réunions des organes et de la maîtrise des ordres du jour,
- il représente l'association en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et les tiers, sans avoir à justifier d'un mandat particulier du Conseil d'administration,
- il dirige l'association en signant les contrats,
- il peut déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président et au Secrétaire général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-président le supplée de droit.

Le *Secrétaire général* est chargé plus particulièrement des formalités administratives de l'association :

- il établit la liste nominative de tous les membres du CF-AIPCR,
- il envoie les convocations aux réunions,
- il assure la rédaction des procès-verbaux,
- il tient à jour les registres de l'association (registre des délibérations, registre spécial),
- il prépare les courriers de l'association (appel à cotisations, relance, demande de devis,...),
- il constitue les dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément,
- il assure la bonne tenue des archives de l'association.

Le *Trésorier* est le responsable financier de l'association, il a en charge :

- la gestion des recettes de l'association : cotisations, subventions, dons,
- le paiement des factures et remboursement de frais,
- la gestion des comptes de l'association,
- la tenue de la comptabilité,

- la rédaction de la partie financière du rapport moral lu en Assemblée générale. A ce titre, il présente chaque année, au Conseil d'administration et en Assemblée générale, les comptes financiers de l'association et le projet de budget de l'année suivante.

Les autres membres du bureau exécutent les missions qui peuvent leur être confiées par le Président.

Article 21 - Réunions du Bureau de l'association

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, pour faire face au quotidien de l'association sur convocation et ordre du jour du Secrétaire général.

Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur initial est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du CF-AIPCR ; ses modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Comme les statuts, il est porté à la connaissance du public via le site internet de l'association.

TITRE IV
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
BUDGET - COMPTABILITE

Article 23 - Ressources de l'association

Les ressources du CF-AIPCR se composent :

- des cotisations provenant :

1-du transfert des sommes détenues par l'AIPCR en solde des cotisations des membres français de l'AIPCR à la date de la création du Comité français de l'Association Mondiale de la Route,

2-de la part des cotisations annuelles versées à l'AIPCR par les membres français, revenant au CF-AIPCR en contrepartie des tâches effectuées par celui-ci (cf. : Art.4 précédent), conformément au statut de l'AIPCR,

3- de la cotisation additionnelle qui pourrait être décidée par l'Assemblée générale du CF-AIPCR (cf. Art. 7 précédent),

- des subventions qui pourraient lui être accordées,

- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,

- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 24- Budget

Le budget représente l'état prévisionnel annuel des dépenses et des recettes évaluées selon les objectifs fixés par le Conseil d'administration, dans la limite des possibilités de l'association.

Il fait apparaître les dépenses et recettes pour le fonctionnement courant et les actions annuelles du CF-AIPCR.

Article 25 – Comptabilité

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan qui seront élaborés et présentés conformément aux règles comptables prévues par les articles 121-1 à 121-5 et suivant du Plan Comptable Général.

Par ailleurs un journal est tenu afin de retracer les opérations comptables de l'année par ordre chronologique.

L'association s'engage à présenter ses pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne notamment l'emploi de subventions qu'elle serait autorisée à recevoir.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale réunie en Assemblée générale extraordinaire.

Toute décision en la matière est arrêtée selon les modalités fixées par l'article 13.

Article 27 - Dissolution

La dissolution du Comité Français de l'Association Mondiale de la Route peut être prononcée par l'Assemblée générale, réunie en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation mentionnant explicitement l'objet de cette réunion.

Selon les règles de quorum fixées à l'article 13, l'Assemblée générale extraordinaire désigne quatre liquidateurs (un par collège) chargés de procéder à l'affectation des biens restants (meubles, équipements, sommes d'argent, ...) après le paiement des dettes et recouvrement des créances selon les pouvoirs qui leur seront conférés respectivement.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut attribuer aux adhérents, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. En aucun cas les adhérents ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation.

En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée générale extraordinaire ou en cas de mésentente grave provoquant un blocage de l'association, la dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance compétent. Dans ce cas, un curateur pourra être nommé pour la liquidation.

La dissolution de l'Association Mondiale de la Route entraîne la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité français de l'Association Mondiale de la Route ou sur la transformation de ses statuts.

Article 28 - Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toute action concernant le CF-AIPCR est celui du domicile de son siège social.

Article 29 – Formalités pour les déclarations et modifications

Le Président du CF-AIPCR avec l'appui du Secrétaire Général est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur.

Le Président


Yves Robichon

La Secrétaire générale


Yolande Daniel